

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.843 du 12 juin 2013

A. 207.968/XIII-6525

En cause :

1. **CANONNE Bernard,**
 2. **la Société anonyme
CANONNE Bernard,**
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me HENDRICKX Bénédicte, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
SIMON INVEST,**
ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 février 2013 par Bernard CANONNE et la société anonyme (S.A.) CANONNE BERNARD qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme conditionnel, délivré le 13 décembre 2012 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne pour un bien sis à Ecaussinnes, boulevard de la Sennette, cadastré section B, n^{os} 135 B, 121, 122 A, 122 B, 123 K, 128 G, 132 G, 134 C, et 128 K, en vue de la construction d'un éco-quartier comprenant 37 logements desservis par la création d'une voirie interne, placette, parkings, square et parc publics;

Vu la requête introduite le 21 mars 2013 par laquelle la S.P.R.L. SIMON INVEST demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 fixant l'affaire à l'audience du 29 mai 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Y. TOURNAY, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P. ETIENNE, loco Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 21 mars 2013, la S.P.R.L. SIMON INVEST demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par une télécopie du 27 mai 2013, les parties requérantes font savoir au Conseil d'Etat qu'elles se désistent de leur demande d'annulation et de suspension; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.P.R.L. SIMON INVEST est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze juin deux mille treize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.